



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES (suite) (A/42/3, A/42/38, A/42/383, A/42/627)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR : STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 (suite) (A/42/3, A/42/516, A/42/528, A/42/597/Rev.1)

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/3, A/42/444)

1. Mme AIOUAZE (Algérie), prenant la parole sur le point 95 de l'ordre du jour, regrette que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, lors de l'examen du premier rapport d'un Etat partie à la Convention, ait jugé opportun de tirer certaines conclusions inspirées d'idées extrêmes et insultantes à l'égard de la religion islamique. Plus particulièrement, la décision 4 reproduite dans le document E/1987/I.20 dénote une regrettable tendance à s'éloigner du mandat du Comité. En fait, donner à penser que la religion islamique est à l'origine d'un certain nombre de fléaux sociaux préjudiciables à la condition des musulmans c'est faire preuve d'intolérance et vouloir surimposer des valeurs culturelles étrangères à des préceptes islamiques. L'argument selon lequel des réserves inspirées par la chari'a risquent de compromettre la réalisation des objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est démenti par les faits. Une approche aussi partielle n'est pas favorable au climat constructif nécessaire à l'accomplissement de la tâche du Comité et vraisemblablement pas propice à l'adhésion de tous les Etats à la Convention.

2. Le Comité, qui a pour tâche de suivre les progrès de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, doit toujours garder à l'esprit le but visé. Il doit prendre les mesures appropriées et indispensables pour éviter tout écart par rapport à l'objectif fondamental inscrit dans la Charte, qui est de faire respecter les droits de l'homme sans distinction de sexe, de race ou de religion.

3. Pour Mme HOANG BICH LIEN (Viet Nam), qui se réfère aux points 95 et 96 de l'ordre du jour, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a eu une incidence positive sur la lutte pour l'égalité et la promotion de la femme et "l'esprit de Nairobi" a gagné du terrain, permettant ainsi à la communauté internationale de conserver l'essor donné par la Décennie des Nations Unies pour la femme. Cependant, il reste beaucoup à faire et il ne faut pas laisser les difficultés financières actuelles saper les progrès réalisés dans ce domaine important.

4. Le Congrès mondial des femmes, qui s'est tenu précédemment en 1987 sur l'initiative de la Fédération mondiale des femmes, reflète les efforts soutenus déployés par la communauté mondiale pour mettre en oeuvre les Stratégies prospectives et a réaffirmé la nécessité de trouver des moyens efficaces pour atteindre les objectifs de la Décennie pour la femme. Ces objectifs (égalité,

/...

(Mme Hoang Bich Lien, Viet Nam)

développement et paix) sont interdépendants et leur réalisation nécessite un suivi constant aux niveaux régional et international. A cette fin, la Commission de la condition de la femme doit plus particulièrement s'efforcer de jouer son rôle de coordination et de supervision centrale, en tirant parti des résultats de sa session extraordinaire de 1987.

5. La délégation vietnamienne se félicite des dernières ratifications de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et se joint aux autres délégations pour engager tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier au plus tôt la Convention ou à y adhérer. Malgré les progrès considérables réalisés pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme, il y a encore un décalage entre les engagements pris verbalement en faveur de l'égalité des droits des femmes et la volonté effective de mettre pleinement en oeuvre la Convention et les Stratégies dans diverses régions du monde.

6. Le Viet Nam estime essentiel de faire participer les femmes à l'édification de la nation. A cette fin, le Gouvernement vietnamien a, dès le début, accordé une attention particulière à la promotion des femmes, l'égalité entre les hommes et les femmes étant l'un des 10 objectifs de la reconstruction nationale. Les Vietnamiennes savent que des mesures juridiques et administratives ne pourront à elles seules aboutir à l'égalité effective; les femmes doivent s'employer activement à améliorer le bien-être de la société. Fidèles à des traditions millénaires, les Vietnamiennes ont, aux côtés des hommes, lutté contre l'agression étrangère, la domination coloniale et néo-coloniale et ont considérablement contribué à la libération nationale. Les femmes ont plus particulièrement souffert des malheurs nationaux résultant de trois guerres dévastatrices consécutives. Toutefois, en dépit de nombreuses difficultés, elles ont régulièrement progressé dans tous les domaines, grâce à l'aide du Gouvernement, et ont contribué, autant que les hommes, au progrès social et à la reconstruction nationale du pays.

7. Le sixième Congrès national des femmes, qui s'est tenu en juin 1987, a donné un nouvel essor à la mise en oeuvre des Stratégies de Nairobi et a réaffirmé le rôle important de la femme dans la société. Depuis quelques années, la proportion de femmes dans la main-d'oeuvre vietnamienne augmente rapidement; un nombre croissant de postes d'administration et de direction de haut niveau sont occupés par des femmes, qui sont plus nombreuses que les hommes dans certains emplois et professions libérales, comme l'enseignement ou les soins de santé. Plus de 20 ministres, et plus de 30 % des fonctionnaires en poste à l'étranger sont des femmes.

8. On s'efforce notablement depuis quelques années de rendre la législation concernant les femmes plus systématique et plus complète. L'Union des femmes, le Ministère de la justice, la Cour suprême, la Commission centrale des nationalités et l'Union de la jeunesse font des études à l'échelle nationale, qui ont abouti à la promulgation du nouveau code pénal et de la nouvelle loi sur le mariage et la famille. L'un prévoit des sanctions contre 12 formes de violation des droits de la femme et de l'enfant, l'autre garantit l'égalité des droits de la femme dans la vie économique, politique et sociale.

(Mme Hoang Bich Lien, Viet Nam)

9. Une condition préalable au développement et à la stabilité des familles, les composantes de la société, est la paix, qui est aussi la garantie des droits de la femme en tant qu'épouse et mère. Les femmes peuvent et doivent jouer un rôle important dans la promotion de la paix et la sécurité mondiales; il faut mettre des ressources à la disposition des organes appropriés des Nations Unies pour encourager leur action dans ce sens. Le Viet Nam réaffirme sa solidarité avec toutes les femmes qui luttent pour leur liberté et une égalité authentique, et il se déclare très préoccupé par la situation des femmes dans les territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi qu'en Namibie et en Afrique du Sud. Sa délégation réitère son appui à tous les efforts déployés par la communauté internationale pour donner effet aux Stratégies de Nairobi et favoriser la promotion de la femme, et elle est disposée à coopérer activement à cette action.

10. Mlle BELKES (Yémen démocratique) fait part de la volonté de son pays de favoriser le rôle des femmes dans la vie quotidienne sur la base des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme aux niveaux national, régional et international. Le Yémen démocratique dispose de la structure juridique et sociale nécessaire pour permettre aux femmes de bénéficier d'un statut égal à celui des hommes.

11. En ce qui concerne la protection juridique, la Constitution du Yémen démocratique stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi, qu'ils ont les mêmes droits et devoirs, indépendamment de leur sexe, origine, croyance, langue, éducation ou classe sociale. L'Etat a l'obligation de créer ces conditions, ce qui permet aux femmes d'exercer une activité productive pour améliorer les conditions sociales et la vie familiale. En outre, en vertu de la Constitution, l'Etat encourage le mariage, protège la maternité et incite à fonder et à organiser la famille sur la base de l'égalité. La loi sur le travail garantit aux femmes un congé de maternité de 60 jours avec rémunération intégrale, et un congé supplémentaire de 20 jours en cas de complications post partum.

12. La Constitution, la loi sur le travail, la loi sur la sécurité sociale et le Code de la famille sont autant d'instruments visant à éliminer l'inégalité et la discrimination entre les sexes et à favoriser l'intégration des femmes au développement. A cet égard, les femmes constituent 43 % de la main-d'oeuvre. En outre, les femmes participent activement à la vie publique, notamment dans le cadre des associations et fédérations nationales et du Parti socialiste yéménite. En vertu de la loi 18 sur les élections, les femmes ont le droit de vote et de se présenter aux élections. En outre, tous les établissements d'enseignement, niveau universitaire compris, sont mixtes.

13. La Fédération générale des femmes yéménites fondée en 1968 s'est en priorité consacrée aux tâches suivantes : éliminer définitivement l'analphabétisme chez les femmes, leur assurer des possibilités d'emploi dans tous les domaines, faire connaître et respecter le Code de la famille adopté en janvier 1974.

14. Le 8 janvier 1987, le Gouvernement du Yémen démocratique a ratifié deux conventions internationales, la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages et la Convention sur les droits politiques de la femme. Les thèmes "égalité, développement et paix" de la Décennie

(Mlle Belkes, Yémen démocratique)

des Nations Unies pour la femme sont les objectifs à atteindre. Les bastions de divers types de domination des peuples, que sont le sionisme, le racisme et d'autres formes d'oppression et d'agression en Palestine et en Afrique du Sud, constituent un obstacle à la promotion de la femme et au progrès de l'humanité en général. Améliorer la condition de la femme en mettant fin à ces obstacles est une noble mission humanitaire à laquelle l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres doivent continuer à se consacrer.

15. M. MOLINA (Argentine) dit qu'il y a un consensus mondial sur la nécessité pour les femmes de participer davantage et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie sociale à tous les niveaux. Bien que les femmes occupent de plus en plus de postes de responsabilités - de nature politique et technique notamment - il reste encore beaucoup à faire pour les intégrer pleinement à l'activités des collectivités.

16. Dans le cadre du système des Nations Unies, le consensus qui a abouti à l'adoption des Stratégies de Nairobi doit être renforcé. La Commission de la condition de la femme doit jouer un rôle essentiel dans la surveillance et l'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies. Sa capacité d'action doit, pour ce faire, être renforcée. Sa délégation approuve donc l'idée de tenir des réunions annuelles jusqu'à l'an 2000, ainsi que l'exécution d'un programme de travail à long terme pour promouvoir et examiner les trois principaux objectifs : égalité, développement et paix. En outre, le Bureau de la Commission devrait être élu pour un mandat de deux ans et tout élargissement de sa composition devrait assurer une représentation équitable des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. L'organisation de conférences internationales est un autre moyen efficace d'évaluer au niveau mondial les activités menées en application des Stratégies prospectives d'action. Il convient à cet effet de renforcer les mécanismes nationaux et régionaux et d'en créer là où il n'en existe pas.

17. C'est en Amérique latine que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a choisi d'établir son siège permanent, et son programme de travail dans certains domaines de développement comme l'approvisionnement en eau, l'hygiène, l'agriculture et l'alimentation, l'industrie et les sources d'énergie nouvelles et renouvelables témoigne de sa contribution à la cause de la promotion de la femme. La crise alimentaire en Afrique a poussé l'Institut à prendre un certain nombre de mesures d'urgence, qui exigent une redéfinition des politiques et priorités en matière de production agricole, surtout dans la mesure où celles-ci influent sur le rôle des femmes. Sa délégation félicite le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme des progrès qu'il a réalisés au cours de ses 10 premières années d'activité et espère que ses efforts ne vont pas se relâcher. Elle approuve également le plan d'action d'UNIFEM pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui, faut-il espérer, aboutira à une mise en oeuvre élargie du programme dans la région.

18. La promotion de la femme se heurte à un certain nombre d'obstacles majeurs qu'il faut surmonter. Il s'agit des conditions socioculturelles, juridiques et économiques qui prévalent dans chaque pays et dans chaque région.

(M. Molina, Argentine)

19. S'agissant de la première catégorie d'obstacles, M. Molina souligne l'importance d'une réforme des systèmes d'enseignement afin de faire disparaître les inégalités actuelles. La famille a un rôle important à jouer dans cette tâche, mais elle a aussi besoin de l'assistance et de la collaboration des gouvernements et des organismes internationaux par le biais de programmes sociaux visant en particulier à améliorer le sort des plus déshérités. Pour ce qui est des conditions juridiques, l'orateur note qu'un certain nombre de systèmes continuent d'exercer une certaine discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans le domaine des droits familiaux, des droits matrimoniaux, de l'emploi et du niveau des salaires. La loi en Argentine ne permet aucune distinction; aux termes du code de la famille, les époux sont égaux en droits et en devoirs. Dans le cas, par exemple, de l'accès à la propriété et à d'autres biens et dans celui des droits de paternité, le principe d'égalité prime.

20. Les conditions économiques sont ce qu'il y a de plus important et il convient, pour éviter des erreurs d'appréciation, de les envisager de manière réaliste. Nul n'ignore la situation des pays en développement et nul n'ignore les vastes efforts déployés par les gouvernements latino-américains pour faire face à leurs engagements extérieurs et en même temps promouvoir le développement et la justice sociale au profit de leurs populations. Devant un ordre économique international aussi inéquitable, il est manifestement impossible pour les gouvernements et les peuples d'Amérique latine, en dépit des sacrifices et des privations, de mener à bien des programmes sociaux suffisamment vastes pour améliorer la condition de la femme, sans parler d'autres domaines qui méritent également qu'on s'y consacre.

21. Le maintien de mesures protectionnistes qui entravent le commerce des pays endettés, les subventions accordées aux produits agricoles, la chute des cours mondiaux des produits de base et l'absence d'investissements à caractère non spéculatif sont autant d'éléments qui rendent difficile le redressement économique des pays pauvres de la région. Toutes les statistiques et les analyses, aussi révélatrices soient-elles, ne changent en rien la crise socio-économique des pays en développement, et cela d'autant plus que certaines nations riches et institutions internationales se refusent toujours à modifier leurs pratiques économiques injustes. Les gouvernements latino-américains ne demandent pas mieux que d'entreprendre les programmes sociaux nécessaires pour améliorer la condition économique et sociale des femmes dans tous les domaines, mais ils n'en ont tout simplement pas les moyens. Si la communauté internationale souhaite réellement améliorer la situation des femmes, elle doit commencer par s'attaquer aux causes réelles qui font de celles-ci une catégorie déshéritée et désavantagée.

22. Mme REAGAN (Etats-Unis d'Amérique) dit que depuis la Conférence de Nairobi, les questions relatives à la situation des femmes et les Stratégies prospectives d'action ont fait l'objet de discussions lors de trois sessions de l'Assemblée générale, deux de la Commission de la condition de la femme et quatre du Conseil économique et social, mais que les chances de traduire en action les propositions bien intentionnées et les paroles éloquentes ont souvent paru noyées dans un flot de résolutions et de querelles de procédure. La session extraordinaire de janvier de la Commission de la condition de la femme a rompu avec ce schéma habituel et ravivé l'esprit de Nairobi. La Commission a en effet été restructurée et les

(Mme Reagan, Etats-Unis)

participants se sont efforcés de se concentrer sur des questions revêtant un intérêt urgent pour la majorité des femmes dans le monde. L'élan a été conservé lors de la session de printemps de 1987 du Conseil économique et social grâce à l'engagement pris d'améliorer et de renforcer la Commission pour lui permettre d'apporter des solutions nouvelles et réalistes à des problèmes persistants.

23. L'ONU doit, dans la limite des contraintes financières actuelles, dégager les priorités pour ses activités. Les Etats-Unis estiment que les questions relatives à la situation des femmes méritent un traitement prioritaire, surtout lorsqu'elles sont liées à des problèmes de développement. La plupart des femmes dans le monde vivent dans les pays en développement où les problèmes qu'elles affrontent ont souvent un caractère de vie ou de mort, et c'est sur elles que la Commission de la condition de la femme devrait axer l'essentiel de ses efforts. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille négliger les problèmes des femmes des pays développés.

24. Les ressources en eau constituent le plus important des cinq domaines essentiels à l'amélioration des conditions de vie de la femme moyenne et de sa famille (eau et hygiène, nutrition, santé, éducation et logement) étant donné que tout le reste en dépend. La Commission peut jouer un rôle majeur au sein du système des Nations Unies en encourageant ses organismes de développement et d'aide à mettre l'accent sur des projets axés sur l'eau et l'assainissement. L'Agence des Etats-Unis pour le développement international finance depuis longtemps des programmes d'approvisionnement en eau dans les villages et a consacré au cours des dix dernières années des ressources considérables à l'amélioration de la qualité de l'eau et des conditions de santé et d'hygiène. A cette fin, elle a mené à bien, en coopération avec un certain nombre de pays (Zaïre, Tunisie, Kenya et Sri Lanka, par exemple) des projets portant, entre autres, sur l'approvisionnement en eau potable, les travaux de terrassement, la mise en place de systèmes d'adduction d'eau et la gestion des ressources en eau, avec la pleine participation des femmes à toutes les phases de planification, d'exécution et d'administration.

25. Si la Commission peut devenir un centre d'échange d'informations sur les projets de ce genre, qui ne profitent pas seulement aux femmes et à leur famille mais fournissent aussi des données d'expérience d'une valeur inestimable, elle contribuera de manière durable à améliorer la situation des femmes. Mme Reagan espère que l'ONU et ses organismes ont à coeur les recommandations de nombre de délégations, y compris la sienne, leur demandant de présenter à la Commission des rapports sommaires sur leurs activités concernant la participation des femmes au développement. L'une des principales tâches est de s'assurer qu'il existe des informations complètes et exactes sur l'ampleur et la nature du problème que pose l'intégration des femmes au développement. Les Etats-Unis encouragent la création d'un instrument d'évaluation type permettant de recueillir les informations nécessaires sous une forme utilisable.

26. La Commission de la condition de la femme est maintenant prête à répondre aux immenses défis qui l'attendent. Le moment est venu d'écarter les divergences politiques et d'oeuvrer ensemble pour la promotion de la femme dans chaque pays.

27. Mme IBRAHIM (Nigéria) félicite le Secrétariat et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour leur excellent travail. A propos du rapport sur l'Institut (A/42/444), elle souhaite exprimer à l'Institut et au PNUD sa gratitude pour avoir aidé à organiser un séminaire national à l'intention des statisticiens et des utilisateurs de données statistiques, qui a permis aux responsables de se préparer à leur tâche qui sera d'évaluer les activités des femmes, notamment dans les zones rurales.

28. Le Nigéria a donné la priorité aux questions touchant la situation des femmes et reconnu l'importance du rôle de la femme dans la société bien avant que la communauté internationale ne s'en préoccupe. Après la Conférence de Nairobi, un colloque national a été organisé pour définir les stratégies devant régir la participation des femmes au développement national jusqu'à l'an 2000 et au-delà. Les organisations féminines ont tenu des séminaires et des réunions dans l'ensemble du pays, le National Committee on Women and Development et le National Council of Women's Societies se sont montrés très actifs et un Directorate for Women and Children, à la tête duquel se trouve une femme, a été créé au sein du Federal Ministry of Social Development and Sports. La mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action a commencé pour de bon avec la participation des centrales ouvrières, des organisations communautaires, des associations de quartier et des syndicats.

29. Lors d'une réunion tenue au début de l'année, la Présidente du National Committee on Women and Development a proposé un certain nombre de mesures destinées à promouvoir l'égalité et à améliorer le sort des femmes, notamment dans les domaines de la formation d'animatrices, des activités pluridisciplinaires, du soutien à la famille et de la législation du travail. Un Séminaire sur l'amélioration des conditions de vie des femmes en milieu rural a été organisé en septembre par le Federal Directorate for Food, Roads and Rural Infrastructure, au cours duquel diverses propositions ont été adoptées en vue de consulter les femmes pour l'élaboration des programmes de développement, de tirer les zones rurales de l'isolement, de favoriser la participation communautaire à la planification et à la fourniture de soins de santé, d'eau et d'autres services, de confier aux femmes des responsabilités dans la coordination des activités de développement relatives à la promotion de la femme, en particulier dans les zones rurales, et de créer ou de renforcer les unités de coordination. Le Séminaire a ouvert la voie à une action vigoureuse pour améliorer les conditions de vie des femmes en milieu rural. Des stratégies ont été définies dans plusieurs des 21 Etats du pays et des séminaires complémentaires prévus dans d'autres.

30. Le Nigéria se rend bien compte que les femmes continuent d'être victimes de la discrimination, mais il estime que la prise de conscience des problèmes marque une étape importante dans la lutte pour l'égalité.

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/C.3/42/L.12 et L.14)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/42/L.9)

31. Le PRESIDENT attire l'attention sur les trois projets de résolution sur lesquels le Comité est appelé à voter.

32. M. AMSELEM (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaite expliquer sa position sur les projets de résolution contenus dans les documents A/C.3/42/L.9, L.12 et L.14 et soumis au titre des points 91 et 92 de l'ordre du jour.

33. Les Etats-Unis voteront contre le projet de résolution A/C.3/42/L.9 parce qu'ils considèrent depuis longtemps que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid cherche à étendre la notion de juridiction pénale internationale d'une manière trop large et mal définie. Un grand nombre de pays qui sont fermement opposés à l'apartheid n'ont pas adhéré à la Convention, pour des raisons valables, mais le projet de résolution A/C.3/42/L.9 cherche à étendre la Convention à tous les Etats, qu'ils soient parties ou non à la Convention, ce qui est une procédure fort contestable que son pays ne peut accepter.

34. Le projet de résolution ne permettra pas à la Commission de s'exprimer, comme elle devrait le faire, de manière ferme, réaliste et unanime sur l'apartheid. Il ne contribuera en rien à l'élimination du système odieux qu'est l'apartheid, ni à l'amélioration du sort de la majorité des Sud-Africains.

35. En outre, le projet de résolution est sélectif, car il ne mentionne pas le sort des peuples afghan et cambodgien et il cherche à légitimer l'utilisation de la violence alors que le but principal de l'ONU est de trouver des solutions pacifiques aux problèmes. Il critique sévèrement Israël mais ne mentionne pas le droit qu'a Israël de vivre à l'intérieur de frontières sûres ou le fait que la cause principale du conflit du Moyen-Orient continue d'être le refus de certains de reconnaître à Israël le droit à l'existence. Il dénonce les relations qu'entretiennent Israël et les pays occidentaux avec l'Afrique du Sud mais se garde de dire que plus de 100 pays de tendances politiques diverses maintiennent au moins des relations économiques avec l'Afrique du Sud.

36. Sa délégation votera également contre le projet de résolution A/C.3/42/L.14, qui fait double emploi avec les travaux de la Sixième Commission sur la même question, ce qui est particulièrement regrettable en cette période de crise financière que traverse l'ONU. La question des mercenaires est en discussion depuis 1986 et M. Amselem regrette que les auteurs du projet de résolution n'aient guère cherché à obtenir un consensus sur le texte, ce qui n'aurait pas été difficile compte tenu de la réprobation quasi universelle que suscitent les activités des mercenaires. Le nombre des véritables mercenaires - probablement quelques centaines d'individus "tordus" - n'est pas en augmentation. Ce que ne dit

(M. Amselem, Etats-Unis)

pas le projet de résolution et qui est la triste réalité, c'est que la Libye est le seul pays où on a récemment recruté publiquement des mercenaires qui ont été utilisés pour porter atteinte à la souveraineté du Gouvernement et du peuple tchadiens.

37. Le problème des prisonniers politiques et de la répression politique est beaucoup plus grave que le problème des mercenaires. Il note que certains des auteurs du projet de résolution sont eux-mêmes coupables d'actes de répression de cette nature. Tel pays a dressé un vaste mur au milieu d'une vieille ville européenne, gardé par des soldats armés qui ont reçu l'ordre d'empêcher les habitants de passer de la partie est à la partie ouest. Tel autre pays détient quelque 15 000 prisonniers politiques et loue les services de ses troupes de combat contre des pétrodollars pour soutenir une économie au bord de l'effondrement. Un troisième possède la plus vaste armée de la région, viole les droits fondamentaux de son peuple et soutient ouvertement les menées subversives dirigées contre ses voisins. Un quatrième encore n'est même pas un vrai pays mais une fiction que seules les Nations Unies reconnaissent.

38. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), intervenant sur un point d'ordre, dit que la déclaration du représentant des Etats-Unis est déplacée car elle fait référence à des problèmes politiques étrangers à la question examinée.

39. M. AMSELEM (Etats-Unis d'Amérique), reprenant son intervention, dit que les problèmes qu'il a mentionnés semblent justifier davantage l'attention de la Commission que la question traitée dans le projet de résolution L.14.

40. A la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/42/L.12.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie,

Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Autriche, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Grèce, Honduras, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Oman.

41. Par 107 voix contre 17, avec 10 abstentions, le projet de résolution A/C.3/42/L.12 est adopté.

42. M. HOPPE (Danemark), expliquant son vote au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, dit que les Douze soutiennent fermement le droit à l'autodétermination tel qu'il figure dans la Charte et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais n'ont pas voté pour le projet de résolution présenté parce que les groupes représentés à la Commission n'ont pas tous été consultés au préalable et que certaines parties du projet posent problème ou sont inacceptables. D'une manière générale, le texte est négatif et biaisé : il fait référence à des cas précis de violation du droit à l'autodétermination mais passe sous silence les violations flagrantes en Afghanistan et au Cambodge qui sont condamnées chaque année à une écrasante majorité dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

43. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, les Douze ont à maintes reprises condamné le système d'apartheid, exigeant son abolition et demandant la libération inconditionnelle de Nelson Mandela ainsi que d'autres prisonniers politiques. Ils considèrent cependant que l'ONU devrait encourager la recherche de solutions pacifiques aux problèmes internationaux conformément aux principes énoncés dans la Charte, et ne peuvent accepter le postulat selon lequel le maintien de relations avec un Etat implique que l'on encourage ou que l'on approuve la politique menée par cet Etat.

44. Pour ce qui est de la Namibie, les Douze sont convaincus que le peuple namibien doit exercer son droit inaliénable à l'autodétermination à l'occasion d'élections libres organisées sous la supervision de l'ONU, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

45. En ce qui concerne le Moyen-Orient, les 12 Etats membres de la Communauté européenne considèrent toujours qu'il ne pourra y avoir de paix véritable tant que la sécurité et les intérêts légitimes de tous les Etats et de tous les peuples de la région ne seront pas pris en compte, que le droit de tous les Etats de la région à exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ne sera pas confirmé et que le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique, ne sera pas également pleinement reconnu.

(M. Hoppe, Danemark)

46. Le Ministre danois des affaires étrangères a déjà expliqué le 22 septembre 1987, lors du débat général, la position des Douze sur les autres questions couvertes par le projet de résolution.

47. Les Douze souhaitent s'associer pleinement à l'appel figurant au paragraphe 12 du dispositif pour la libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela, de Zephania Mothopeng et de tous les autres prisonniers politiques.

48. M. PALACIOS (Espagne) s'associe aux vues exprimées par le représentant du Danemark. L'Espagne a toujours soutenu le droit des peuples à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments juridiques internationaux concernant les droits de l'homme, mais elle s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution car elle ne peut accepter le paragraphe 2 du dispositif qui réaffirme la légitimité de la lutte armée pour combattre l'occupation étrangère. Elle a toujours rejeté le racisme et la discrimination raciale et condamné l'apartheid, mais a certaines réserves concernant le paragraphe 26 car elle ne considère pas que le maintien de relations politiques avec l'Afrique du Sud implique la fourniture d'un appui à ce pays, et encore moins un encouragement à l'égard des politiques mises en oeuvre. S'il y avait eu vote séparé, sa délégation aurait voté contre ces deux paragraphes. En ce qui concerne le paragraphe 30, l'Espagne n'est pas membre de l'Organisation de l'unité africaine et n'a pas approuvé toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental.

49. M. JATIVA (Equateur) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution A/C.3/42/L.12 qu'elle approuve pour l'essentiel, car cette résolution coïncide avec certains des principes appliqués par l'Equateur en matière de politique étrangère. La délégation équatorienne a cependant quelques réserves concernant le libellé de certains paragraphes qu'elle considère sélectifs car ils font référence à des conférences auxquelles l'Equateur n'a pas participé et traitent de questions qui relèvent de la juridiction exclusive des Etats dans l'exercice de leur souveraineté.

50. M. VILLAGRA (Argentine) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution car elle est d'accord sur son contenu général, tout en ayant quelques réserves concernant le libellé de certains paragraphes.

51. M. AKYOL (Turquie) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution A/C.3/42/L.12 car elle en approuve la ligne générale, mais a des réserves concernant le choix de certaines situations de même que certaines références discriminatoires. La Turquie n'approuve pas que les résolutions de l'ONU mentionnent expressément certains pays ou groupes de pays quand on ne peut se prononcer définitivement sur leurs responsabilités respectives. La délégation turque a également des réserves en ce qui concerne le paragraphe 30 qui mentionne une résolution que la Turquie n'a pas appuée.

52. M. KRENKEL (Autriche) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution A/C.3/42/L.12 malgré le fait que l'Autriche ait toujours soutenu sans ambiguïté le droit des peuples à l'autodétermination et condamné énergiquement l'apartheid. Elle ne peut cependant appuyer certaines des dispositions du projet de résolution, et a des réserves précises concernant le libellé des paragraphes 2 et 8.

53. M. AL-HAKEEM (Oman) dit que sa délégation ne voulait pas s'abstenir mais voter pour le projet de résolution A/C.3/42/L.12.

54. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) a voté pour le projet de résolution A/C.3/42/L.12 car il considère que la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont indispensables à la pleine application de tous les droits de l'homme. Il appuie également sans réserve la condamnation lancée à l'encontre des gouvernements qui ne reconnaissent pas les droits de tous les peuples encore sous domination coloniale. Le projet de résolution montre que le recours à des mercenaires contre des Etats souverains et des mouvements de libération nationale est un acte criminel, point de vue que sa délégation partage pleinement.

55. Mme UMANA (Colombie) dit que sa délégation a des réserves concernant le choix des pays mentionnés et que ce choix atténue la valeur de la résolution.

56. Mme DIEGUEZ (Mexique) a voté pour le projet de résolution A/C.3/42/L.12 car elle en approuve les grandes lignes, mais a des réserves concernant les paragraphes 5 et 25.

57. Mme ZWEIGREICH (Israël) a voté contre le projet de résolution A/C.3/42/L.12 et regrette que l'élimination du racisme, qui est une noble cause, ait été récupérée par ceux qui veulent ternir l'image d'Israël et qui cherchent à faire disparaître ce pays en tant qu'Etat et que nation.

58. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution A/C.3/42/L.14 et annonce que le Kenya, Panama et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet.

59. M. HOPPE (Danemark), s'exprimant au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, dit que bien que ces pays condamnent sans ambiguïté le recrutement, l'utilisation et le financement de mercenaires, ils ne peuvent appuyer le projet de résolution pour des raisons aussi bien de forme que de fond. En effet, les auteurs du projet n'ont malheureusement pas tenu compte du fait que la question des mercenaires figure régulièrement à l'ordre du jour de la Sixième Commission. Ce chevauchement d'efforts est particulièrement regrettable compte tenu de la crise financière que connaît l'Organisation. Les Douze regrettent également que les auteurs du projet se soient écartés du libellé sur lequel on était tombé d'accord par le passé, car cela réduira considérablement les chances de maintenir un consensus à la Sixième Commission et gênera les efforts de rédaction d'une convention internationale sur le mercenariat.

60. Les Douze ont notamment des réserves en ce qui concerne le quatrième alinéa du préambule qui prétend caractériser le "mercenariat" alors qu'il n'existe pas de définition acceptée de ce terme ni d'accord pour qu'un tel concept serve de base à l'élaboration d'une convention. Etant donné qu'il n'existe même pas de définition acceptée du terme "mercenaire" dans le cadre du projet de convention, les Douze jugent qu'il n'y a pas lieu de nommer un rapporteur spécial à cet effet. Ils considèrent que la question des mercenaires est essentiellement une question de relations entre Etats et sont donc fermement opposés à ce qu'elle soit examinée

(M. Hoppe, Danemark)

dans le cadre des droits de l'homme. Ils regrettent que les auteurs du projet de résolution aient refusé d'écouter les préoccupations des Douze concernant ce projet et qu'il n'y ait pas eu de consultation plus large parmi les autres groupes de la Commission.

61. M. PASTOR (Honduras) dit qu'en faisant référence à la menace "grandissante" que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats d'Amérique centrale, le troisième alinéa tend à donner une fausse image de la situation dans cette région. C'est une généralisation abusive que de dire que tous les gouvernements d'Amérique centrale sont déstabilisés par les activités de groupes armés que le projet de résolution qualifierait de mercenaires. Les pays de la région s'efforcent de rétablir la paix en dialoguant avec les groupes armés qui s'opposent à certains gouvernements, et la distorsion qu'introduit le projet de résolution gênerait ces efforts au lieu de contribuer à la recherche de la paix.

62. Le Honduras ne proposera aucun amendement au projet de résolution et ne veut pas que les pays d'Afrique perdent une partie de l'appui dont ils ont besoin pour mener leur lutte d'indépendance. La délégation du Honduras s'abstiendra donc lors du vote sur le projet de résolution. Le Honduras reste cependant toujours aussi solidaire des peuples africains et des autres peuples en lutte pour leur indépendance.

63. M. AL-HAKEEM (Oman) dit que la question des mercenaires fait déjà l'objet d'un examen de la part du Comité spécial de la Sixième Commission qui établira un rapport à l'intention de l'Assemblée générale. Sa délégation pense donc qu'en l'occurrence les travaux de la Troisième Commission font double emploi avec ceux de la Sixième Commission.

64. M. DAMM (Chili) dit que, comme les années précédentes, sa délégation ne participera pas au vote sur le projet de résolution car elle considère que l'examen de cette question par la Troisième Commission fait double emploi avec les travaux de la Sixième Commission et que le projet de résolution proposé est en fait un document politique. Par ailleurs, le Chili constate que certains des auteurs encouragent en fait l'utilisation de mercenaires afin de déstabiliser des gouvernements d'Etats souverains.

65. M. AL-KALBASH (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.3/42/L.14 parce qu'elle est convaincue que les activités des mercenaires constituent une violation des principes du droit international et qu'elle appuie les résolutions adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur cette question. L'explication de vote fournie par le représentant des Etats-Unis fait partie de la campagne d'accusations mensongères qui caractérise désormais en permanence la politique des Etats-Unis à l'égard de son pays.

66. Le PRESIDENT indique que le Danemark a demandé que le paragraphe 8 fasse l'objet d'un vote enregistré séparé.

67. Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 8 du projet de résolution A/C.3/42/L.14.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Canada, Costa Rica, El Salvador, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Suède, Turquie.

68. Par 99 voix contre 17, avec 11 abstentions, le paragraphe 8 est adopté.

69. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/42/L.14.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine,

République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Australie, Autriche, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Suède, Turquie.

70. Par 104 voix contre 10, avec 19 abstentions, le projet de résolution A/C.3/42/L.14 est adopté.

71. M. HAMER (Pays-Bas), expliquant son vote, dit que sa délégation s'associe entièrement à la déclaration faite avant le vote par le représentant du Danemark. M. Hamer regrette qu'on n'ait pas cherché à réunir un consensus sur un texte qui se serait limité à approuver la procédure consistant pour la Commission des droits de l'homme à nommer un Rapporteur spécial sur la question des mercenaires. La délégation des Pays-Bas a voté contre l'adoption du paragraphe 8 et du projet de résolution dans son ensemble. La délégation néerlandaise ne peut approuver la nomination du Rapporteur spécial pour les raisons énoncées par le représentant du Danemark; toutefois, puisque le projet de résolution a été adopté, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus en droit de coopérer avec le Rapporteur spécial, et les Pays-Bas y sont disposés si leur coopération est nécessaire. Pour ce qui est du paragraphe 8, la délégation néerlandaise n'est pas convaincue qu'il soit souhaitable ou nécessaire que l'Assemblée générale examine chaque année la question des mercenaires.

72. M. NAWAZ (Pakistan) dit que si sa délégation a voté en faveur du projet de résolution c'est qu'elle s'est toujours attachée à soutenir la lutte pour la libération nationale et l'exercice effectif du droit à l'autodétermination. Le Pakistan est fermement opposé au mercenariat et estime qu'il faut rechercher une large base de coopération pour aborder ce problème. Malheureusement c'est loin d'être le cas en ce qui concerne le projet de résolution. M. Nawaz espère qu'à l'avenir, toutes les délégations auront l'occasion de participer à la rédaction d'un projet de résolution où seront jetés les fondements généraux d'une action internationale visant à éliminer le fléau du mercenariat.

73. M. AKYOL (Turquie) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/42/L.14, malgré le fait qu'elle condamne énergiquement la pratique du mercenariat. La Turquie est membre du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale sur la question, et juge nécessaire

(M. Akyol, Turquie)

que la communauté internationale adopte le plus tôt possible un instrument juridique donnant des définitions claires et permettant de s'attaquer au problème. A la quarante et unième session de l'Assemblée générale, la délégation turque avait été inquiète de voir adopter la résolution 41/102, dont elle pensait qu'elle risquerait de compromettre les travaux du Comité spécial pour l'élaboration de la convention; elle craint maintenant que les éléments nouveaux introduits dans le projet de résolution qui vient d'être adopté ne compliquent encore la définition du terme "mercenaire".

74. Mme EFFANGE (Cameroun) dit que la délégation camerounaise a voté pour le projet de résolution parce qu'elle estime que les mercenaires déstabilisent l'indépendance de son pays et d'autres Etats africains. Toutefois, si le paragraphe 7 avait fait l'objet d'un vote séparé, la délégation camerounaise se serait abstenue, en raison des difficultés que suscite au sein de l'Organisation des Nations Unies le choix d'une définition appropriée et acceptée par tous du terme "mercenaire".

75. M. QUINN (Australie) indique que la délégation australienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution malgré l'opposition de son pays au mercenariat, opposition dont témoigne aussi bien son action à l'échelon national que son attitude au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Sixième Commission. La délégation australienne considère néanmoins que la nomination d'un Rapporteur spécial fait double emploi avec les travaux de la Sixième Commission et détourne des ressources rares qu'il faudrait consacrer à l'achèvement du projet de convention sur le mercenariat. Malgré ces réserves, l'Australie considère cependant que tous les Etats sont tenus de coopérer avec le Rapporteur spécial.

76. La délégation australienne s'est également abstenue lors du vote sur le paragraphe 8 du dispositif, et pour les mêmes raisons. Comme le représentant des Pays-Bas, M. Quinn regrette que les auteurs du projet n'aient pas tenu compte des préoccupations de la délégation australienne et aient adopté à la session en cours une démarche de stricte procédure. La méthode préconisée par la délégation australienne aurait permis de rapprocher les positions plutôt que de politiser et polariser encore plus l'examen de cette question.

77. M. KOUMBARIA (Tchad) dit que la délégation tchadienne a voté pour le projet de résolution, bien qu'elle ne considère pas que la Troisième Commission soit le lieu des débats sur le sujet. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a mentionné une campagne de mensonges menée par les Etats-Unis; pourtant, le représentant des Etats-Unis a exposé en toute exactitude la politique libyenne à l'égard du Tchad, qui est fort bien décrite au paragraphe 3 du projet de résolution.

78. M. JATIVA (Equateur) dit que la délégation équatorienne a voté pour le projet de résolution parce qu'elle condamne le mercenariat sans équivoque. Néanmoins, ce qui est dit des mouvements de libération nationale ne devrait s'appliquer qu'à ceux que l'Equateur a reconnus pour tels. La délégation équatorienne ne peut accepter que le projet de résolution puisse s'appliquer à des mouvements qui, s'étant baptisés mouvements de libération nationale dans des pays indépendants, reçoivent une aide financière de l'extérieur, ont bien souvent évolué vers le terrorisme ou la subversion, et agissent de manière complètement illégale.

79. M. KRENKEL (Autriche) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/42/L.14 malgré le fait que le Gouvernement autrichien ait condamné à maintes reprises, dans les instances compétentes, l'utilisation de mercenaires. La question est en effet très complexe, notamment en ce qui concerne la définition du mercenariat et les aspects touchant aux droits de l'homme. Par ailleurs, la Sixième Commission examine déjà la question et, en raison de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, il convient d'éviter autant que possible les doubles emplois. La délégation autrichienne espère que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires avancera dans ses travaux.

80. La délégation autrichienne a voté contre le paragraphe 8 du dispositif, car elle ne pense pas qu'une institution qui s'occupe des droits de l'homme soit à même de traiter utilement du problème des mercenaires. En outre, c'est à la Commission des droits de l'homme qu'il appartient de décider si le rapport du Rapporteur spécial doit être transmis à l'Assemblée générale.

81. M. LINDHOLM (Suède), expliquant le vote des délégations des pays nordiques sur le projet de résolution A/C.3/42/L.14, dit que ces pays condamnent sans équivoque l'utilisation de mercenaires. Il est important cependant que la question du mercenariat soit examinée par l'instance compétente : la Sixième Commission lui consacre des travaux importants, menés sur la base d'un consensus, et les délégations nordiques sont disposées à y participer de manière constructive. Les pays nordiques ne pensent pas que la question doive être considérée dans le cadre des droits de l'homme et ne peuvent appuyer la nomination d'un Rapporteur spécial.

82. M. MIYATA (Japon) rappelle que la Sixième Commission est en train d'élaborer sur une base consensuelle une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires; la définition du mercenariat est une des principales questions à l'examen. Les délibérations de la Troisième Commission risquent d'être préjudiciables aux travaux de la Sixième Commission. La délégation japonaise a donc voté contre le projet de résolution dans son ensemble, et contre le paragraphe 8 du dispositif.

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID (suite)

83. Le PRESIDENT invite à examiner le projet de résolution A/C.3/42/L.9.

84. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) dit que le représentant de la République démocratique allemande, au nom des auteurs du projet de résolution A/C.3/42/L.9, lui a demandé d'annoncer deux changements au sixième alinéa du préambule : d'une part, les mots "de la région" devraient être insérés après "ni sécurité pour aucun pays"; d'autre part, le mot "véritable" devrait être remplacé par "prochaine".

85. M. RICHTER (République démocratique allemande) signale une coquille dans la version anglaise du projet de résolution A/C.3/42/L.9; c'est à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid que devrait renvoyer le paragraphe 6 du dispositif.

86. M. HOPPE (Danemark), expliquant son vote au nom des 12 pays membres de la Communauté européenne, indique que le vote de ces 12 pays ne reflète aucunement leurs vues sur l'apartheid en tant que tel. Les Douze ont à maintes reprises condamné le système d'apartheid, qu'ils considèrent comme une violation flagrante des droits de l'homme les plus fondamentaux, et en ont demandé l'abolition. Ils continuent à penser, toutefois, que la Convention n'apporte rien à l'élimination de l'apartheid et émettent de sérieuses réserves sur les moyens envisagés dans cet instrument, lesquels soulèvent des difficultés juridiques considérables. En outre, la Convention ne donne qu'une définition fort imprécise des violations visées.

87. Les Douze ne peuvent accepter la référence au génocide dans le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution, car le génocide est clairement défini dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et on ne peut prétendre, par une résolution de l'Assemblée générale, étendre cette définition ni le champ d'application de la Convention; seuls les Etats parties à la Convention, ou les organes internationaux appropriés, sont habilités à se prononcer sur l'interprétation à en donner. Pour ce qui est des paragraphes 5 et 8 du dispositif, la Convention, comme les autres accords internationaux, n'est applicable qu'aux Etats qui l'ont ratifiée et aux ressortissants de ces Etats; voir les choses autrement serait contredire le principe généralement admis selon lequel un traité n'a pas d'effet juridique pour les Etats qui n'y sont pas parties. Les Douze notent la tendance persistante à inclure dans la résolution des éléments nouveaux et inacceptables. Ils voteront donc contre les différents éléments qui seront mis au voix.

88. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, il est procédé au vote enregistré sur les mots "terrorisme d'Etat" figurant au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/42/L.9.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Poïogne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique

d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Canada, Chili, Fidji, Finlande, Guatemala, Guinée équatoriale, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie, Uruguay.

89. Par 100 voix contre 16, avec 15 abstentions, les mots "terrorisme d'Etat" figurant au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/42/L.9 sont adoptés.

90. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, il est procédé au vote enregistré sur le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/42/L.9.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Chili, Fidji, Finlande, Japon, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie.

91. Par 105 voix contre 15, avec 13 abstentions, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/42/L.9 est adopté.

92. M. FELIX-ALVES (Portugal) dit que sa délégation avait eu l'intention de voter contre le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.3/42/L.9.

93. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/42/L.9.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Finlande, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie.

94. Par 106 voix contre 18, avec 8 abstentions, le paragraphe 5 du projet de résolution A/C.3/42/L.9 est adopté.

95. A la demande du représentant de la République démocratique allemande, il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 8 du projet de résolution A/C.3/42/L.9.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Canada, Finlande, Japon, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Swaziland, Turquie.

96. Par 107 voix contre 16, avec 10 abstentions, le paragraphe 8 du projet de résolution A/C.3/42/L.6 est adopté.

97. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/42/L.9.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur,

Ethiopie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Cap-Vert, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Swaziland, Turquie.

98. Par 107 voix contre une, avec 27 abstentions, l'ensemble du projet de résolution A/C.3/42/L.9 est adopté.

99. M. JESUS (Cap-Vert) signale que la délégation du Cap-Vert avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

100. M. PASTOR (Honduras), expliquant son vote sur le quatrième alinéa du préambule, dit que le Honduras condamne toutes les formes de terrorisme : la classification de certaines formes de terrorisme dans la catégorie du terrorisme d'Etat ne signifie pas qu'il faut autoriser ou encourager les autres types de terrorisme.

101. M. AKYOL (Turquie) dit que, n'étant pas partie à la Convention, la Turquie s'est abstenue lors des votes séparés et du vote sur l'ensemble du projet de résolution. En effet, si elle condamne la politique et les pratiques de l'apartheid, sa position lors du vote a été motivée par des considérations d'ordre juridique et un certain nombre de réserves. La Turquie a maintes fois émis des réserves au sujet de certaines dispositions de la Convention, mais cela ne l'empêchera pas de participer activement aux efforts de la communauté internationale pour éliminer l'apartheid et de voter en faveur de la série de résolutions sur le point 33, "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain", qui seront présentées en séance plénière.

102. M. QUINN (Australie) dit que la délégation australienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce que l'Australie n'a pas adhéré à la Convention pour des raisons techniques et juridiques qui ont été exposées en d'autres occasions. Elle s'est également abstenue lors des votes séparés sur divers paragraphes parce que, n'étant pas partie à la Convention, elle ne se sentait pas concernée par les questions soulevées. La délégation australienne a des réserves au sujet du cinquième alinéa du préambule et des paragraphes 5 et 8 et il lui est difficile de souscrire au concept mal défini de terrorisme d'Etat qui figure au quatrième alinéa du préambule, pour des raisons exposées dans d'autres organes de l'ONU.

103. M. KRENKEL (Autriche) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution A/C.3/42/L.9, parce que l'Autriche n'est pas partie à la Convention. Le Gouvernement autrichien, qui a fréquemment condamné le système d'apartheid, considère que certaines dispositions de la Convention sont incompatibles avec le droit constitutionnel autrichien. C'est pourquoi la délégation autrichienne a voté contre les paragraphes 5 et 8 du projet de résolution. Elle s'est, d'autre part, abstenue lors du vote sur le quatrième alinéa du préambule parce qu'elle rejette le concept de terrorisme d'Etat.

104. M. MIYATA (Japon) dit que la délégation japonaise a voté contre l'inclusion de la notion de terrorisme d'Etat au quatrième alinéa du préambule parce qu'elle estime qu'il n'est pas judicieux de faire figurer dans une résolution de l'Assemblée générale des termes sur lesquels la communauté internationale n'est pas d'accord.

105. Mme NYMAN (Finlande) dit que la Norvège, la Suède et la Finlande ne sont pas partie à la Convention et se sont, par conséquent, abstenues lors des votes séparés sur certains paragraphes du projet de résolution et sur son ensemble. Leur vote ne traduit pas leur position sur le contenu des paragraphes ou du projet de résolution dans son ensemble qui a, selon eux, de vastes implications en droit international.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

Invitation aux Rapporteurs spéciaux

106. Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que, pour leur permettre de présenter leur rapport sur le point 12 de l'ordre du jour, la Commission doit inviter certains rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux à savoir : M. Félix Ermacola (Autriche), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, M. Fernando Volic Jiménez (Costa Rica), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Chili, M. José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne), représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en El Salvador et M. Reyaldo Galindo Pohl (El Salvador), représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

107. Mme KAMAL (Secrétaire de la Commission) dit que si l'Assemblée générale décide d'inviter les rapporteurs spéciaux et représentants spéciaux à présenter leurs rapports au titre du point 12 de l'ordre du jour, cela coûtera au total 12 000 dollars. Aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire puisque les coûts seront imputés sur les ressources déjà affectées par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. Des estimations ont été fournies à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session, conformément à ses résolutions 1987/51, 1987/55, 1987/58 et 1987/60 approuvées par le Conseil économique et social dans ses décisions 1987/148, 1987/150, 1987/151 et 1987/152.

108. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission a décidé d'inviter les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, au Chili, en El Salvador et en République islamique d'Iran à présenter leurs rapports au cours de la présente session de la Troisième Commission.

109. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.